SAGE de l'Yerres

Commission Locale de l'Eau

5 Juillet 2023

(suite CLE du 14/04/2023)

EODD ingénieurs conseils

ORDRE DU JOUR

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale du projet de SAGE

Pré-validation du projet de SAGE : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé :

- **Principales dispositions, articles du règlement**
- **Echanges sur les points à valider pour finaliser la rédaction / *Prise en compte des remarques***

Points divers.

ORDRE DU JOUR

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale du projet de SAGE

Pré-validation du projet de SAGE : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé :

- Principales dispositions, articles du règlement
- Echanges sur les points à valider pour finaliser la rédaction / *Prise en compte des remarques*

Points divers.

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R.122-17 du C. Env. : SAGE soumis à évaluation environnementale
L'article R.122-20 du code de l'environnement donne la composition du rapport d'évaluation environnementale :

I.-L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. - Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

- **Présentation générale du SAGE révisé :** objectifs et contenu, articulation avec d'autres plans, programmes, documents de planification
- **Description de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution sans SAGE :** Principaux enjeux environnementaux, caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'êtres impactées par la mise en œuvre du SAGE
- **Les solutions de substitutions raisonnables et les motifs ayant conduit au choix du présent SAGE révisé**
- **L'exposé des incidences notables probables du SAGE révisé sur l'environnement :** incidence positive, négative, directe, indirecte, temporaire permanente
- **Présentation des mesures pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs probables du SAGE sur l'environnement et la santé humaine.**
- **Présentation des critères, des indicateurs et des modalités pour suivre les effets du SAGE révisé :** Apprécier l'efficacité des mesures proposées vis-à-vis des impacts du SAGE, identifier les impacts négatifs imprévus

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article R.122-17 du C. Env. : SAGE soumis à évaluation environnementale

A retenir :

- **Une évaluation proportionnée** à l'importance du schéma, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux de la zone considérée → Nécessité de **hiérarchiser les enjeux** environnementaux du territoire considéré (le bassin versant de l'Yerres), pour développer ensuite une analyse proportionnée

- Un **rapport environnemental synthétique**, **clair et accessible** à tous publics ;

- Une **justification des choix effectués** notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement → Nécessité de **bien identifier les plus-values attendues du SAGE** et **d'argumenter les choix** notamment en matière de contenu et de portée du SAGE,

- Une **analyse des incidences** qu'elles soient positives ou négatives, directes ou indirectes, temporaires ou permanentes, à court ou moyen termes, et issues du cumul des incidences → **Proposition d'indicateurs d'évaluation des incidences**, mobilisés à chaque étape de l'élaboration

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les documents sources valorisés

Valorisation des documents déjà produits :

- Etat des lieux validé par la CLE en 2020
- Stratégie validée par la CLE en mars 2022
- Documents provisoires produits par ADAGE :
  - Etat initial de l'environnement – Version de travail – 20 juin 2021,
  - Rapport environnemental du SAGE de l'Yerres révisé – Plan détaillé – version de travail – 26 juin 2020

Analyse des documents du SAGE une fois rédigés :

- PAGD et Atlas cartographique
- Règlement et Atlas cartographique
- Documents annexes

Valorisation des synthèses des échanges (analyse des variantes, choix et justification)

- Elaboration de la stratégie (rapports AScA)
- Ateliers de rédaction du SAGE

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation proportionnée = hiérarchisation des enjeux environnementaux du territoire

Hiérarchisation des enjeux en tenant compte :

- De leur sensibilité actuelle et future (notamment au regard des pressions et du changement climatique)
- Des effets que peut avoir le SAGE sur l'enjeu considéré (effet important ou peu d'effets du SAGE)

Thématiques listées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement

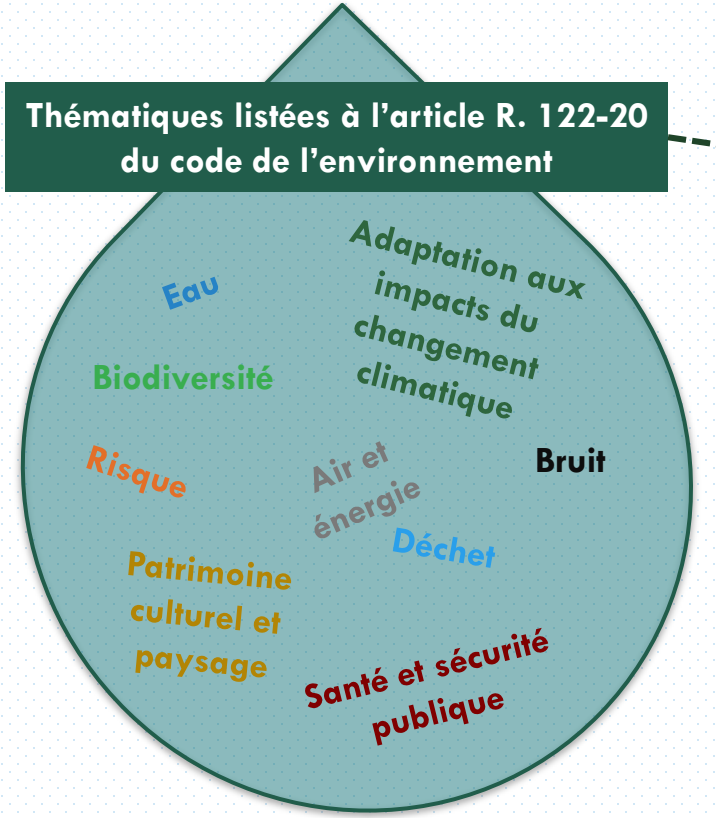

De ces thématiques découlent des enjeux :

Les enjeux modérés : Thématiques peu sensibles et sur lesquelles le SAGE a peu d'effets

Les enjeux forts : Thématiques peu /moyennement sensibles et sur lesquelles le SAGE peut avoir des effets forts, ou des thématiques très sensibles, sur lesquelles les effets du SAGE sont limités

Les enjeux principaux : Thématiques particulièrement sensibles, sur lesquelles les effets du SAGE sont susceptibles d'être importants

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tableau de priorisation des enjeux environnementaux du bassin versant de l'Yerres

Thématiques	Enjeux	Importance/sensibilité de l'enjeu	Effets possibles du SAGE	Niveau de l'enjeu
Eau	Le bon état des eaux superficielles	Forte	Fort	Principal
	Le bon état des eaux souterraines	Forte	Fort	Principal
Biodiversité	La préservation des espèces patrimoniales	Forte - associées aux milieux aquatiques	Fort	Principal
	La préservation/restauration des habitats remarquables	Forte – Zones humides, cours d'eau	Fort	Principal
	La diminution des pressions sur les milieux aquatiques	Forte	Fort	Principal
	Restauration des continuités écologiques	Forte	Fort	Principal
Climat	Atténuation et adaptation aux effets du changement climatique	Forte	Modéré	Fort
Air et énergie	La préservation de la qualité de l'air	Modérée (localisée)	Faible	Modéré
	Le développement de l'hydroélectricité	Faible	Fort	Fort
	Le développement des autres ENR	Forte	Faible	Modéré
Sols et sous-sols	La maîtrise de l'artificialisation des sols	Forte	Modéré	Fort
	La compatibilité entre exploitation du sous-sols et qualité des eaux souterraines	Forte	Fort	Principal

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Tableau de priorisation des enjeux environnementaux du bassin versant de l'Yerres

Thématiques	Enjeux	Importance/sensibilité de l'enjeu	Effets possibles du SAGE	Niveau de l'enjeu
Risques	La protection des biens et des personnes contre les risques naturels (inondations, ruissellement, remontée de nappe)	Forte	Fort	**Principal**
	La protection des biens et des personnes contre les risques industriels	Modérée (localisée)	Faible	**Modéré**
Bruit	La réduction des nuisances (bruits)	Modérée (localisée)	Faible	**Modéré**
Déchet	La gestion des déchets (yc inertes)	Forte	Faible	**Fort**
Patrimoine culturel et paysage	La préservation, la mise en valeur du patrimoine bâti lié à l'eau	Modérée (localisée)	Faible/Modéré	**Modéré**
	La préservation / restauration des infrastructures paysagères en lien avec les milieux aquatiques	Forte	Fort	**Principal**
	L'amélioration des paysages agricoles et urbains	Forte	Faible	**Modéré**
Santé et sécurité	La maîtrise de l'urbanisation	Forte	Faible/modéré	**Fort**
	L'amélioration du cadre de vie	Forte	Modéré/fort	**Fort/Principal**

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation des incidences du SAGE - Méthodologie

Incidences = Enjeux X Effets (qualitatifs)

Première analyse par **objectifs opérationnels** du SAGE révisé sur les différentes thématiques de l'environnement.

Chaque thématique (eaux, biodiversité…) est caractérisée par un état initial et une perspective d'évolution déterminés à partir de l'état des lieux

	Mauvais état initial
	Etat initial moyen
	Bon état initial
	Tendance négative
	Tendance constante
	Tendance positive

Effets des objectifs opérationnels sur les différentes thématiques

	Effet positif direct
	Effet positif indirect
	Pas d'effet
	Effet négatif

Echelle d'impact des objectifs opérationnels

	Effet global
	Effet local

Autres caractéristiques

	Bénéfice à long terme
	Point de vigilance

DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Evaluation des incidences du SAGE – traduction de l'effet des différents objectifs opérationnels - Exemple

Grand objectif	1 - Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale						
Etat actuel	☹/😐	☹	☹/😐	☹	☹	😐	☹
Tendance sans le SAGE	↘	↘	↘	→	→	↘/→	→
Objectifs opérationnels	**1. Préserver les zones humides et les cours d'eau fonctionnels**	**2. Restaurer les zones humides dégradées**	**3. Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau**	**4. Rétablir la continuité écologique**	**5. Reconquérir les zones d'expansion de crue**	**6. Mobiliser les acteurs et les habitants du territoire pour participer et enrichir les projets de restauration des milieux**	**7. Sensibiliser au rôle des milieux aquatiques dans les politiques d'adaptation au changement climatique**
Eau							
Biodiversité							
Adaptation aux impacts du changement climatique							
Air et Energie							
Sol et sous-sol			▲				
Risque							
Bruit							
Déchet							
Patrimoine culturel et paysage				▲			
Santé et sécurité publique							
Urbanisme							
Industrie							
Agriculture		▲	▲		▲		
Portée temporelle	⇢	⇢	⇢	⇢	⇢	⇢	⇢
Portée spatiale							
Tendance avec le SAGE	↗	↗	↗	↗	↗	↗	↗

ORDRE DU JOUR

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale du projet de SAGE révisé

Pré-validation du projet de SAGE révisé : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé :

- **Principales dispositions, articles du règlement**
- **Echanges sur les points à valider pour finaliser la rédaction / *Prise en compte des remarques***

Points divers.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Volet réglementaire

Grand objectif	Thématiques	PAGD (compatibilité des documents d'urbanisme)	Règlement (conformité des projets)	Remarques
1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale	Cours d'eau	D.1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 : Protéger les ripisylves	Art. 1 : Protéger l'espace de mobilité Art. 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau Art. 3 : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages	Espace de mobilité non cartographié
	Zones humides	D.3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Art. 4 et 4bis : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une zone humide	Zones humides pour partie identifiées 4bis à discuter en CLE
	Inondations	D.4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues	Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues	ZEC pour partie identifiées
3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens	Eaux pluviales	D21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Articles 6 et 6bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine	

Non abordé en avril

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues (ZEC)
Interdiction d'altérer la fonctionnalité hydraulique d'une ZEC
Sauf DIG, DUP, avec justification et compensation (équivalence fonctionnelle)

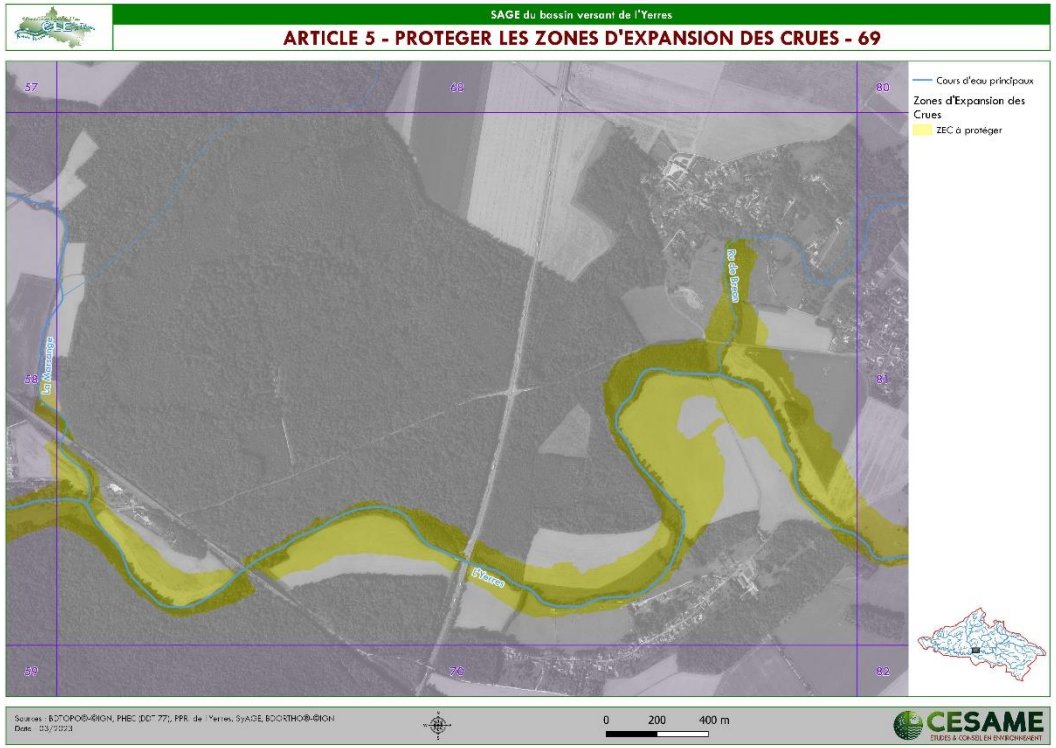

Séquence ERC

SDAGE SN et PGRI 2022-2027 D.1D1 (lit majeur)	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 5)
Respecter le principe de transparence hydraulique	
Mesure compensatoire : restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits par tranche altimétrique	Restitution à 100% des volumes et surfaces soustraites par tranche altimétrique
Sur site ou à proximité immédiate (si possible en amont)	Réalisation de la mesure avant travaux Mesure dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même ZEC, si possible en amont de la zone impactée
Pérennité des mesures à justifier	

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résili territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 5 :

Exceptions possibles :

Avec compensation

- Projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application des articles L. 211-7 du code de l'environnement ~~ou L. 102-1 et suivants du code de l'urbanisme~~),
- Projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) - n'intègre pas la notion de sécurité publique ?

- Projets relatifs à l'entretien, l'exploitation, la remise en état ou le renouvellement à l'identique des ouvrages ou installations existants, régulièrement autorisés, dont les dispositifs de lutte contre les inondations / Nouveau accès PMR et restauration d'existant / Réduction de la vulnérabilité

Base cartographique pour définir l'emprise des zones d'expansion de crue sur lesquelles s'applique l'articles :

- Zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) +
- Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Remarques formulées : Article 5

***SyAGE** : le SyAGE souhaite que l'article 5 n'empêche pas :*

- *la construction ou la restauration d'aménagement ou d'équipement pour les PMR (aménagement d'une passerelle PMR dans un hôpital existant situé dans une zone d'expansion des crues ou dans l'emprise des Plus Hautes Eaux Connues par exemple) ou encore les travaux visant à réduire la vulnérabilité du bâti existant. **Il est ainsi proposé d'intégrer ces éléments dans les exceptions**.*
- *Les travaux relatifs à la mise aux normes sanitaires, de sécurité et d'accessibilité*
- *Les travaux visant à réduire la vulnérabilité (vis-à-vis des inondations) des constructions existantes.*

Ex. de rédaction : « Peuvent toutefois être acceptés : les travaux de reconstruction et de construction de dispositifs d'accès pour les PMR aux établissements sensibles »

Etablissements sensibles (suivant PPRi) : « Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités). Sont également considérés comme établissements sensibles les centres de secours et les établissements pénitentiaires.

DRIEAT :

- *Interdiction des nouveaux systèmes d'endiguements et d'aménagements hydrauliques (hors DUP) ?*
- *Interdiction des routes en remblai ou si remblai ?*
- *Possibilité de ZAC uniquement si les immeubles sont sur pilotis, sinon non ?*

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Articles 6 et 6 bis - Disposition D21 : Gestion des eaux pluviales à la source

Une « synergie » entre SAGE et documents d'urbanisme

- **S'appuyer sur des espaces verts existants ou à créer pour gérer les eaux pluviales - Lien avec nature en ville (adaptation au CC – Îlot de fraîcheur)**
- **Eviter les ouvrages « techniques », mono-fonction, enterrés - Privilégier la gestion en surface avec des dispositifs multifonctions, favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration**
- **Gestion à la source des pluies courantes et si possible P20/P30 suivant projet**
- **Limites du SAGE** : ne peut pas « encadrer » l'occupation du sol → Ne peut donc pas imposer des espaces verts valorisables pour une gestion des EP à la source
- **Importance des documents d'urbanisme** (PLUi, PLU, CC) qui encadrent l'occupation du sol et peuvent « imposer » des surfaces non construites, végétalisées (ex : coeff. de pleine terre, de biotope …)

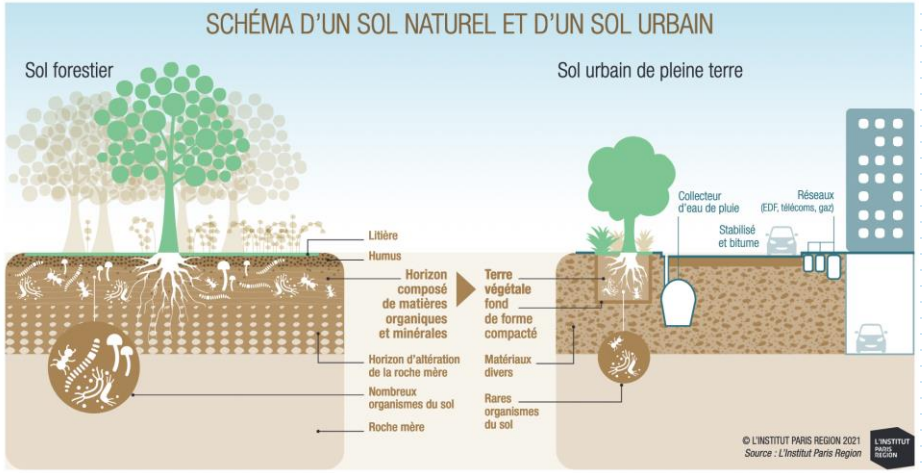

Source : L'Institut Paris Région

Espaces de pleine terre : définition, critères et objectifs à partager – Différentes fonctions du sol à préserver dont la capacité d'infiltration des eaux pluviales (si naturellement possible), support de biodiversité ….

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Articles 6 et 6 bis – Plus-value par rapport au SDAGE

Volet réglementaire

SDAGE SN 2022-2027 D.3.2.6.	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 6)
Prise en compte de la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet Concevoir des projets permettant de **gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent** en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol … ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts **Réduction des volumes d'eaux pluviales collectés** Viser l'objectif de **zéro rejet d'eaux pluviales a minima lors des pluies courantes** **Réduction des impacts** (en l'absence d'alternative avérée), en respectant les prescriptions suivantes : - En l'absence d'objectifs fixés par une réglementation locale, débit de fuite inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet - **Neutralité hydraulique** recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.	**Gestion à la source a minima pour une pluie trentennale** (dispositifs à ciel ouvert, favorisant l'infiltration, l'évapotranspiration) **Anticipation des effets pour une pluie centennale** (sur le projet, mais aussi en aval) Rejets vers l'aval : - respect du débit naturel avant aménagement, du règlement local en vigueur, - absence totale de rejet pour une pluie < 10 ans **A minima, gestion à la source de toutes pluies inférieures ou égales à 10 mm en 24 h.**

Neutralité hydraulique : Absence d'effet positif ou négatif sur l'écoulement des eaux.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Articles 6 et 6 bis

Principe : gestion des eaux pluviales à la sources

- Valorisation des eaux pluviales (nature en ville, cadre de vie), réduire les désordres et coûts de gestion des EP, réduire les pollutions diffuses urbaines
- **Gestion à la source et en surface**, sur des espaces verts de pleine terre (nature en ville), peu profonds, multifonctionnels
- Nécessite une adaptation du projet au contexte, à la topographie
- **Les eaux pluviales = données d'entrée pour le projet**

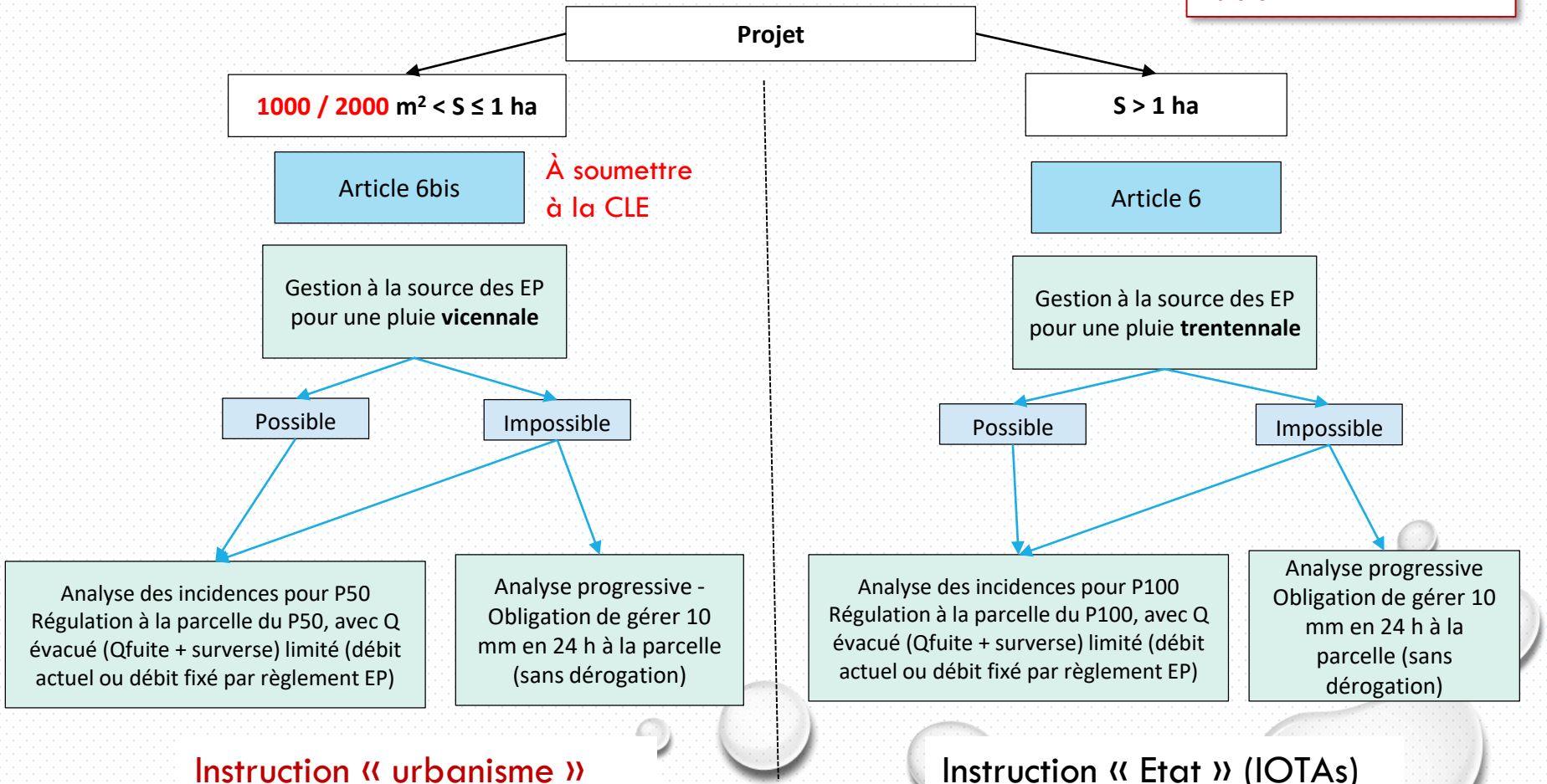

Eau visible, valorisée

Instruction « urbanisme »

Instruction « Etat » (IOTAs)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Compléments / modifications apportés aux articles 6 et 6 bis

Mutualisation des espaces

- Il peut être dérogé, après validation par les services instructeurs, au principe du « zéro rejet pour une pluie de période de retour … » exposé au 1) ci-dessus, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux. Il sera également possible de déroger au principe de gestion à la source si les modalités de gestion des eaux pluviales prescrites par le présent article peuvent être satisfaites en mutualisant des espaces publics et privés.

Approche progressive

- Ces arguments techniques, à développer par le pétitionnaire, doivent être fondés sur les données locales disponibles et confirmés par une étude spécifique à l'aménagement concerné, y compris si nécessaire en intégrant les parcelles et espaces limitrophes au projet pour la recherche de solutions. Le pétitionnaire devra alors étudier les possibilités de respecter le principe du zéro rejet, selon les modalités préconisées au 1, pour des pluies d'occurrences inférieures : vicennale (20 ans) dans un premier temps **(art.6)**, décennale (10 ans) dans un second temps si le zéro rejet ne peut être respecté pour une pluie d'occurrence vicennale **(art.6)** / décennale **(art. 6bis).**

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Points à discuter en CLE

Article 6 : Prescriptions pour la gestion des pluies fortes (> 30 ans)

Insérer une valeur de débit de fuite maximale en cas de rejet dans un réseau, un fossé, un cours d'eau ? Valeur maximale de 5 l/s/ha pour un rejet en réseau, fossé ?

Article 6bis (projets NON IOTAs) :

- Seuil de surface : 1 000 ou 2 000 m^2
- Quel périmètre d'application :
  - Ensemble du bassin versant ?
  - Communes urbaines ?
  - Communes avec forte dynamique d'artificialisation des sols ?

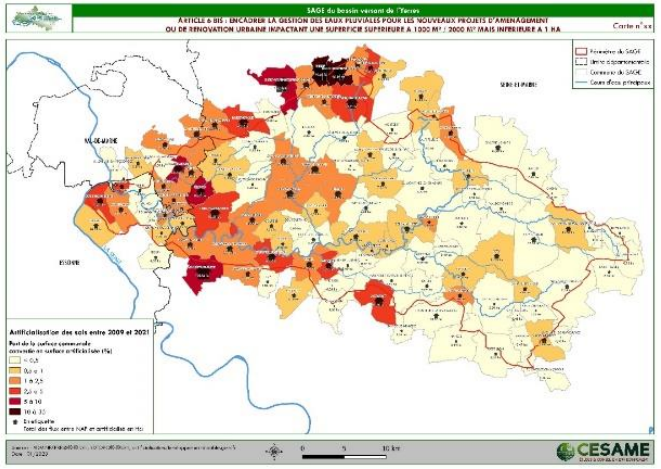

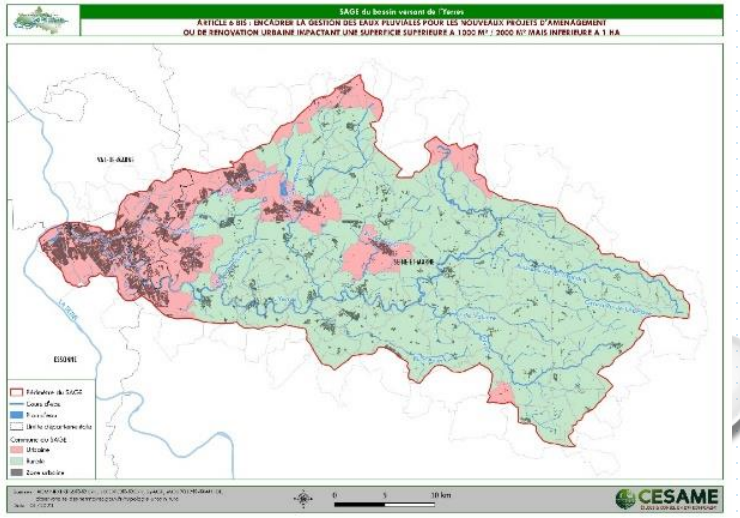

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Articles 6 bis Gestion des eaux pluviales à la sources - Projets non IOTAs : Quel périmètre d'application ?

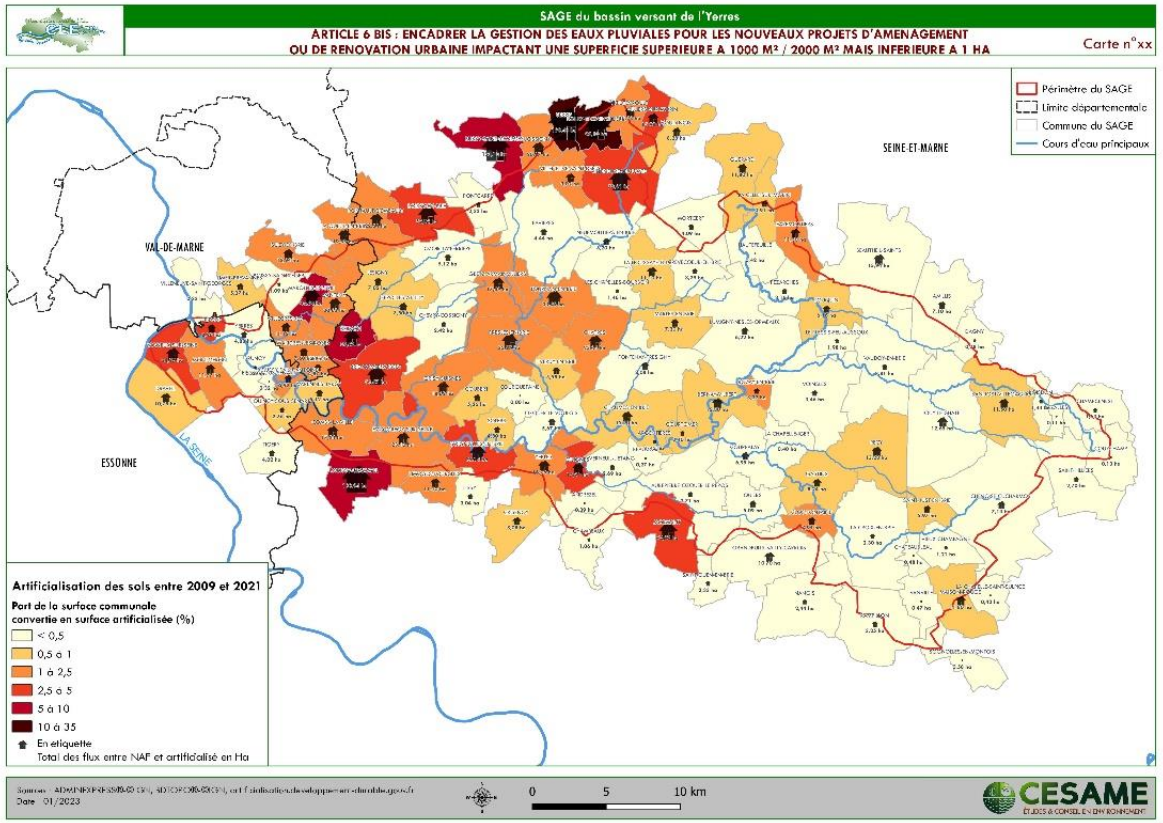

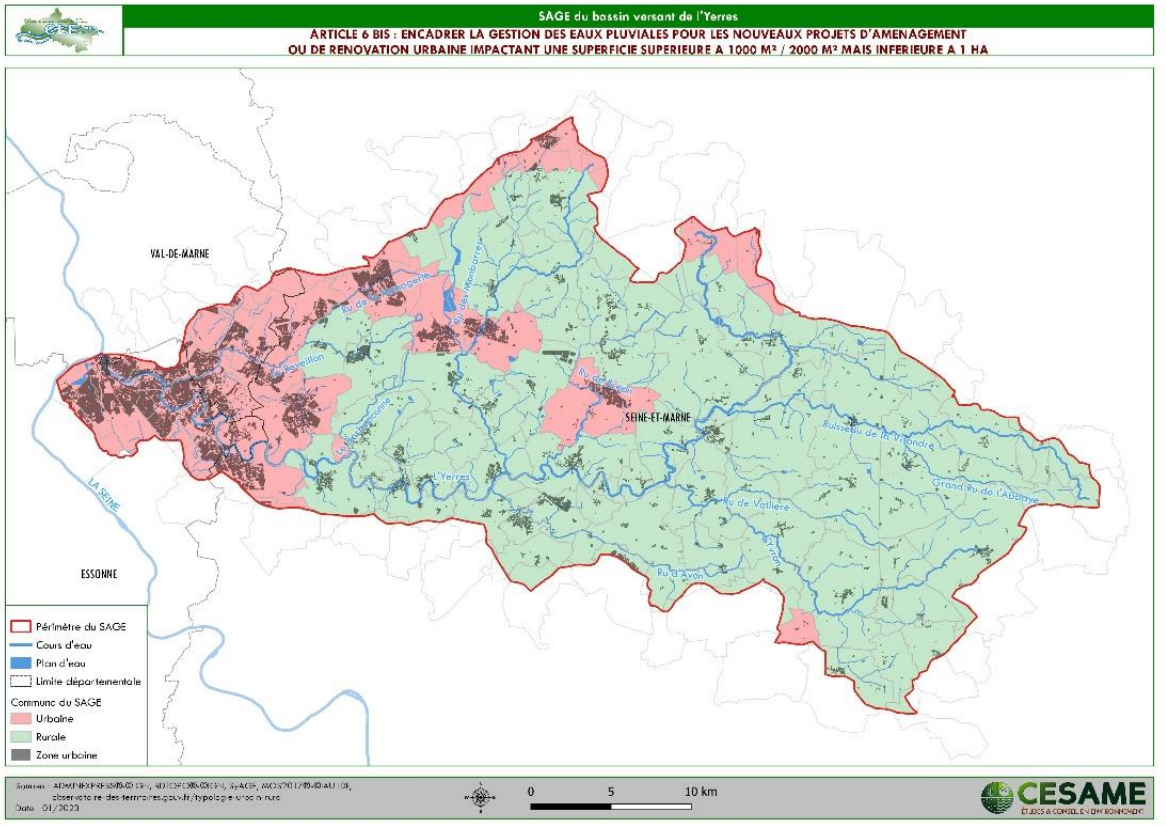

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Remarques formulées : Articles 6 et 6bis

***SyAGE** : pas d'opposition mais attire l'attention sur la multiplication des réglementations (contradiction, confusion)*

Opposition de certaines collectivités qui ont adopté une gestion collective des EP (bassins concernant plusieurs projets) – Réécrire les règles en admettant les techniques alternatives mutualisées.

***CA Val d'Europe Agglomération - Villeneuve-le-Comte** : compétence EU et EP sur son territoire*

Gestion des eaux pluviales assurée par des bassins (à ciel ouvert), permettant une gestion des pluies centennale, avec gestion mutualisée des eaux pluviales (schéma hydraulique calé depuis 1987). Tenir compte des particularités fixées sur les communes concernées.

Mesures du SAGE qui doivent s'appliquer « faute de prescriptions émises par les autorités compétentes » et en tenant compte des particularités locales

Possibilité de mutualiser la gestion des eaux pluviales

DRIEAT :

Sur le débit de fuite maximal à 5 l/s/ha, proposition de rédaction si ce point est conservé : "le pétitionnaire démontre, à l'aide d'une étude hydraulique, que le débit de fuite proposé n'aggrave pas la situation à l'aval de son projet. La valeur de ce débit de fuite ne pourra pas être supérieure à 5 l/s/ha."

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

D.18 : Disposition D18 « Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant »

Validation périmètres prioritaires :

Bassins versant de la Visandre et de l'Yvron

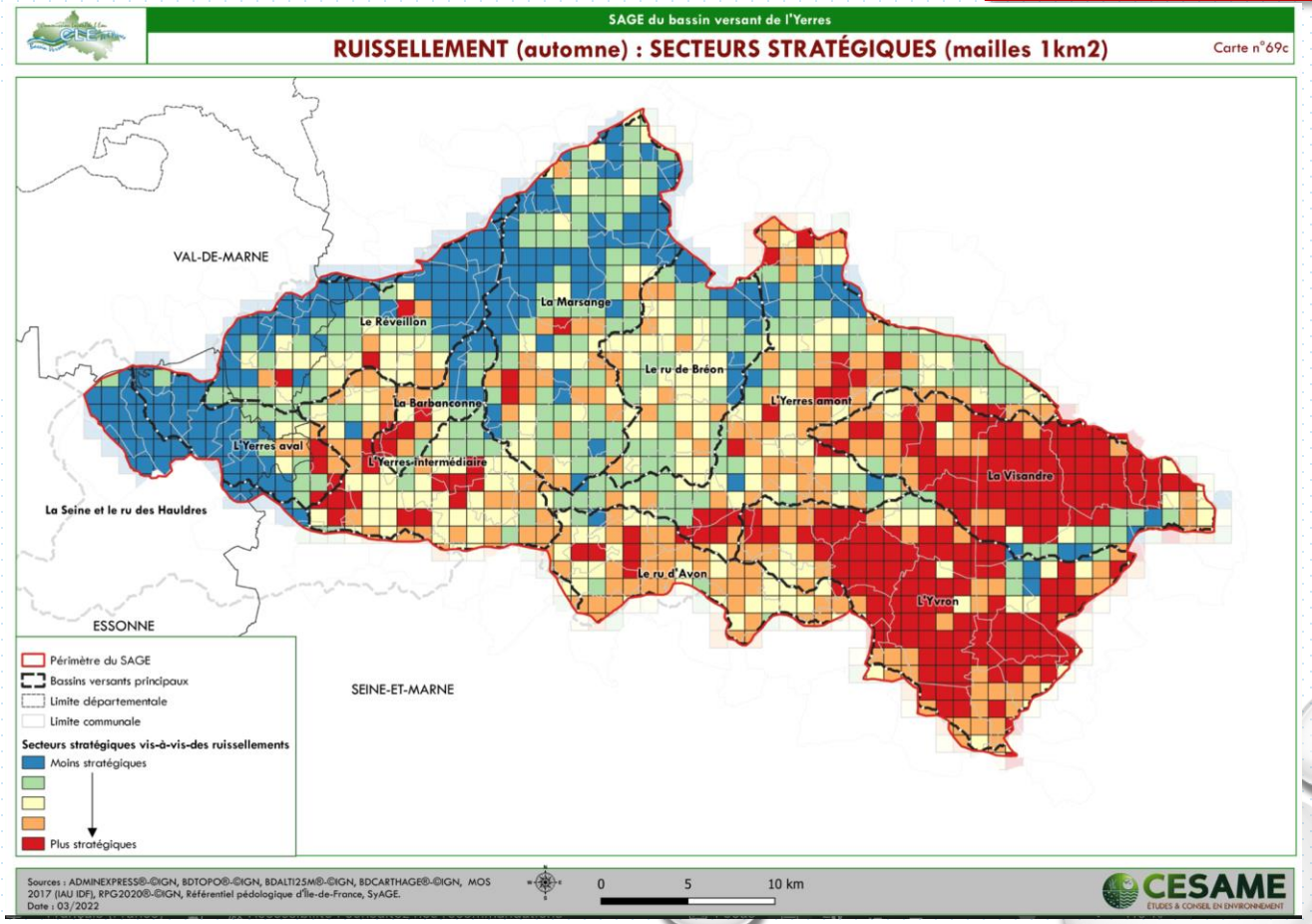

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols
Périmètres concernés ?

D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains - Périmètres concernés ?

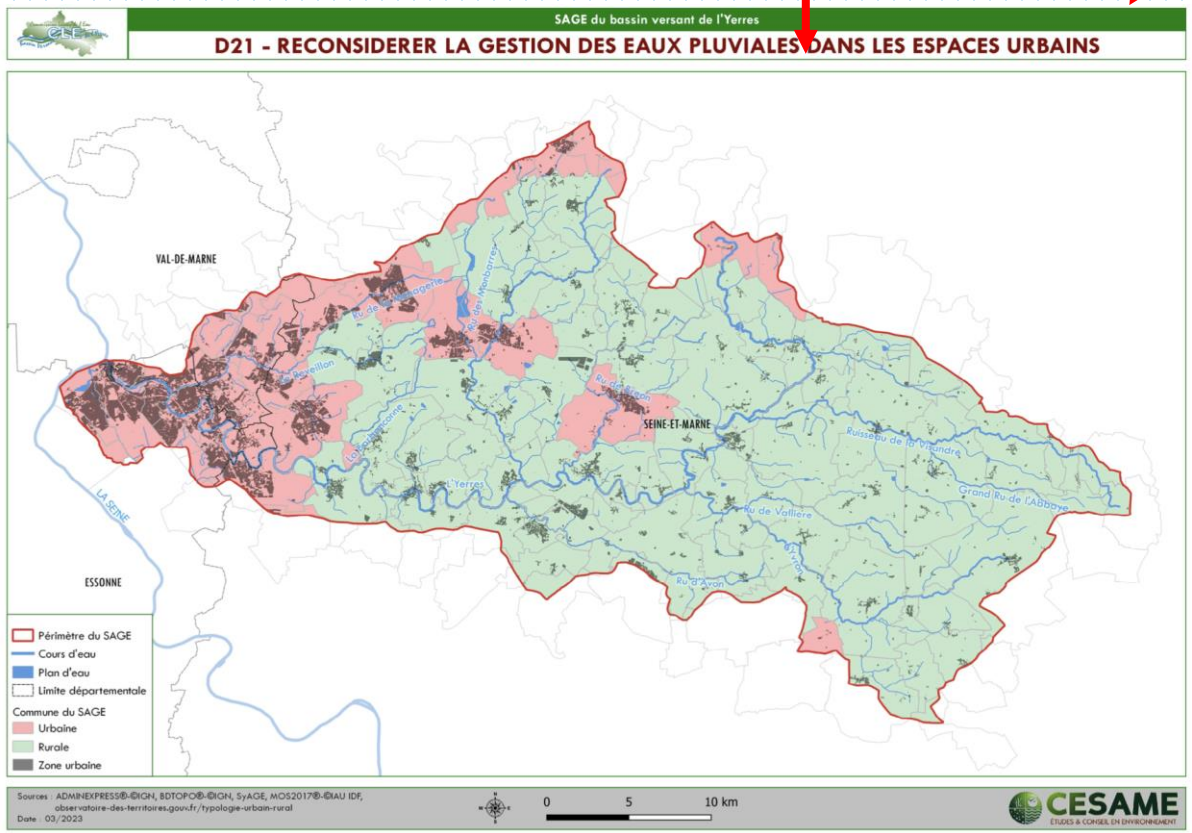

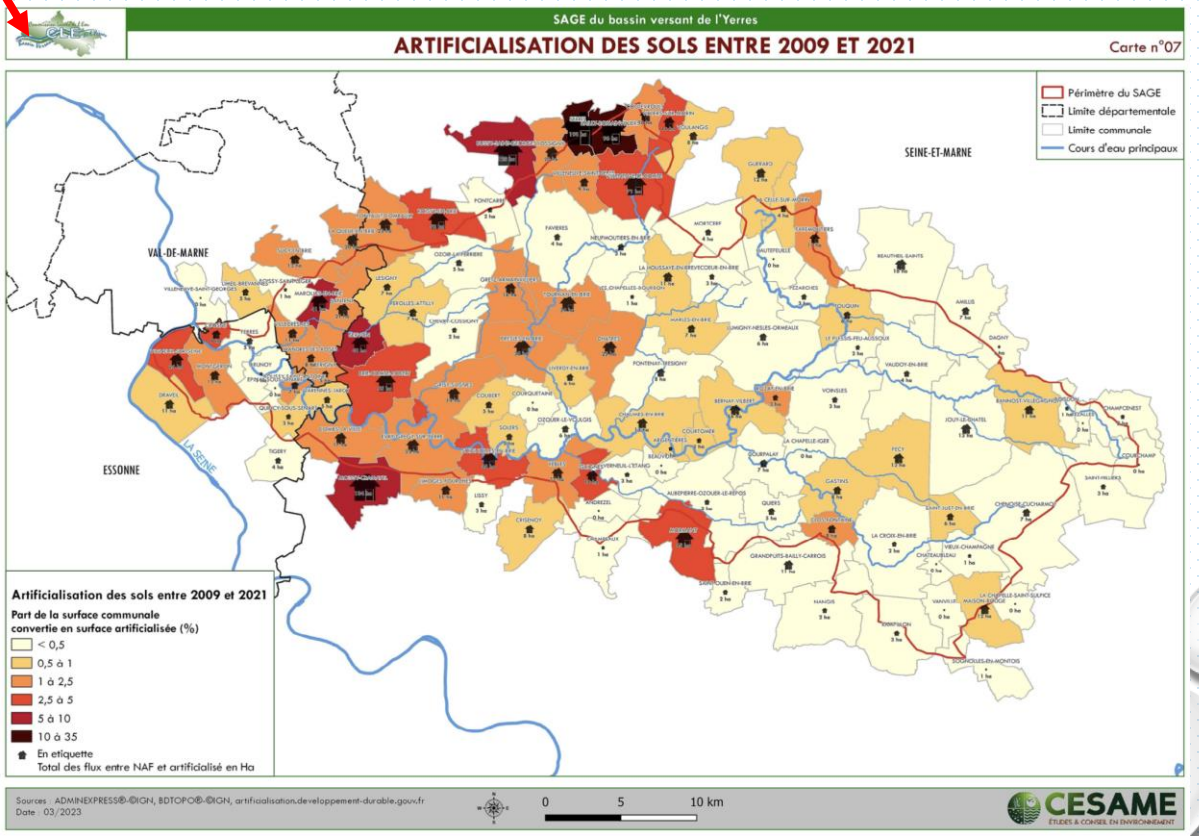

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Art. 3 : Obligation d'ouverture périodique des vannages

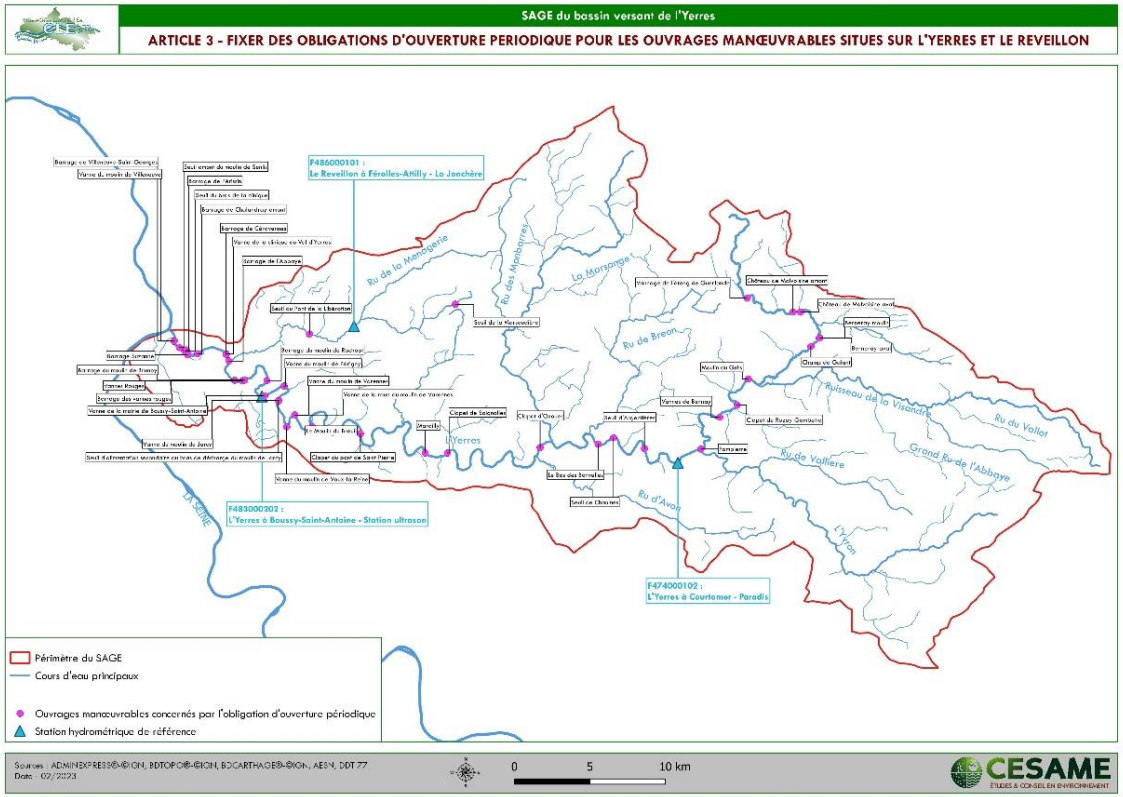

Objectif : améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique

2 ouvrages sur le Réveillon, 40 sur l'Yerres

Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai

En dehors de cette période, ouverture si débit dans le cours d'eau > au module

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter : Période et conditions d'ouverture des vannages

- **Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ;**
- En dehors de la période du 1er novembre au 1er mai, ouverture totale ~~(ou partielle ?)~~ des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes :
  - Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ;
  - Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ;
  - Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s.
- Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ;
- Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;
- Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter : exceptions à l'article 3

Dérogation à l'ouverture périodique de leurs vannes et/ou clapet dans les cas suivants :

V1 – CLE 13/04/23

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- en cas d'intérêt patrimonial ancien.

V2 – CLE 5/07/23

- Incompatibilité avec les conditions de fonctionnement de stations de pompages destinées à l'AEP ;
- Risque avéré d'atteinte aux fondations de protections de berges maçonnées, d'ouvrages d'art ou de bâtis ;
- Ouvrage hydraulique ayant une fonction avérée de forçage des débordements de tout ou partie du débit en période de crue pour mobiliser une ZEC.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale

…

2) Sur la base de l'étude en cours sur les affluents de l'Yerres et des études existantes sur l'Yerres et le Réveillon, **d'élaborer une nouvelle stratégie de restauration de la continuité écologique longitudinale** à l'échelle du bassin versant de l'Yerres :

- Démarche concertée avec les propriétaires
- Tenir compte des sites prioritaires pour la restauration des cours d'eau
- Prendre en compte les enjeux piscicoles (spécifiques à chaque tronçons) et sédimentaires

➢ Proposer des ouvrages à traiter

➢ Proposer des dispositions spécifiques pour chaque ouvrage équipé de dispositifs mobiles – Traduction dans le règlement d'eau – Modification si besoin des prescriptions de l'article 3

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Article 4

- Concerne les projets impactant une surface de zones humides > 1 000 m² (**projet soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau » - IOTAs**) – **Instruction Etat**
- Exceptions :
  - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
  - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
  - Les travaux d'entretiens des drainages* existants, sous réserve qu'ils ne génèrent aucun impact supplémentaire sur une zone humide.

Article 4bis

- Concerne les projets impactant une surface de zones humides > 100 m² (projet NON soumis à déclaration ou autorisation au titre de la « loi sur l'eau » - **NON IOTAs) – Instruction services urbanismes**
- Exceptions :
  - Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement),
  - Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique),
  - Les travaux d'entretiens des drainages* existants, sous réserve qu'ils ne génèrent aucun impact supplémentaire sur une zone humide.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Art. 4 & 4 bis : Encadrer les projets impactant une zone humide
Interdiction de détruire une zone humide ou d'altérer ses fonctions
Sauf DIG, DUP, avec justification et compensation (équivalence fonctionnelle)

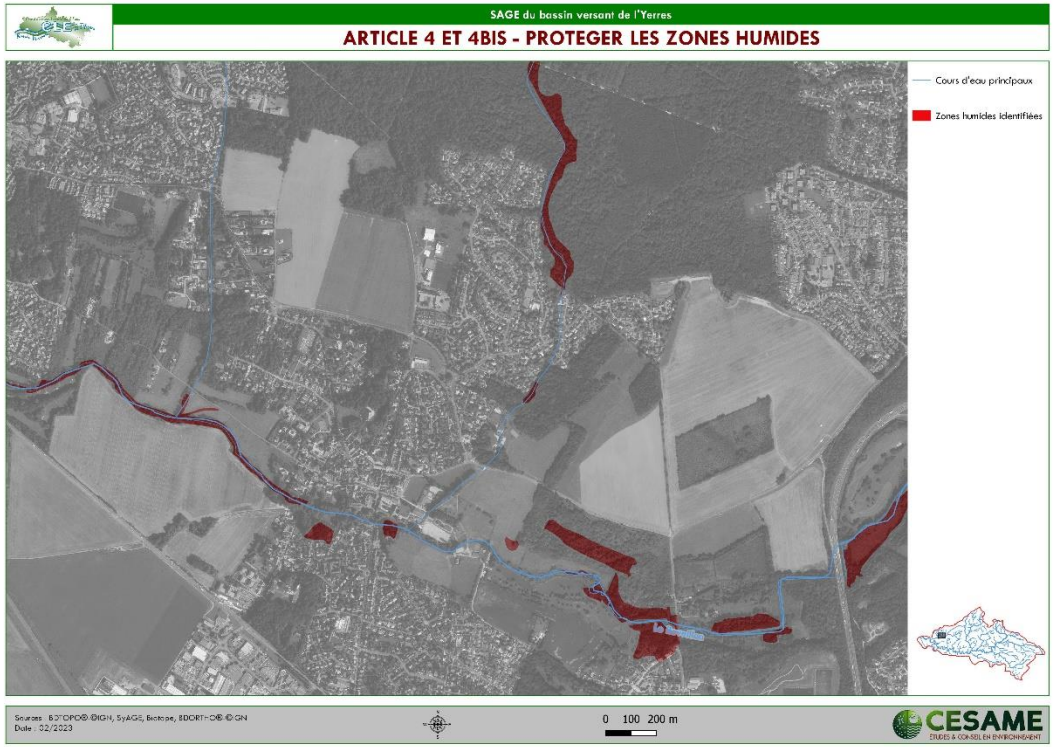

Séquence ERC

SDAGE SN 2022-2027 D.1.3.1.	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 4)
Compensation au plus proche des masses d'eau impactées, à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum + équivalence	Compensation en priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, S ≥ 200%, au moins équivalente (fonctions, biodiversité)
≥ 200% de la surface affectée si en dehors de l'unité hydrographique impactée	Si en dehors du bassin versant de la même masse d'eau, S ≥ 250 % + même unité hydrographique
… suivi dans le temps démontre la fonctionnalité des mesures de compensation	Suivi sur 30 ans de la mesure compensatoire

≈ SDAGE pour article 4 bis

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Article 4 et 4 bis : Articulation avec le PAGD

Disposition D3 « Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme » & D6 « Compléter les connaissances sur les zones humides »

« Dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU, PLUi ou carte communale, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme réaliseront une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux telles qu'elles figurent sur les cartes annexées au présent PAGD. » …

« Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation stricte des zones humides identifiées. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition. »

- **Engagement des collectivités compétentes pour réaliser cet inventaire complémentaire et préserver les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme**
- **Deux Opérations d'Intérêt National (OIN) sur Val D'Europe Agglomération – Discussion en cours avec EPA Marne la compatibilité du SAGE avec les orientations nationales en matière d'aménagement et les projets de l'EPA.**

SAGE du bassin versant de l'Yerres

D3 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

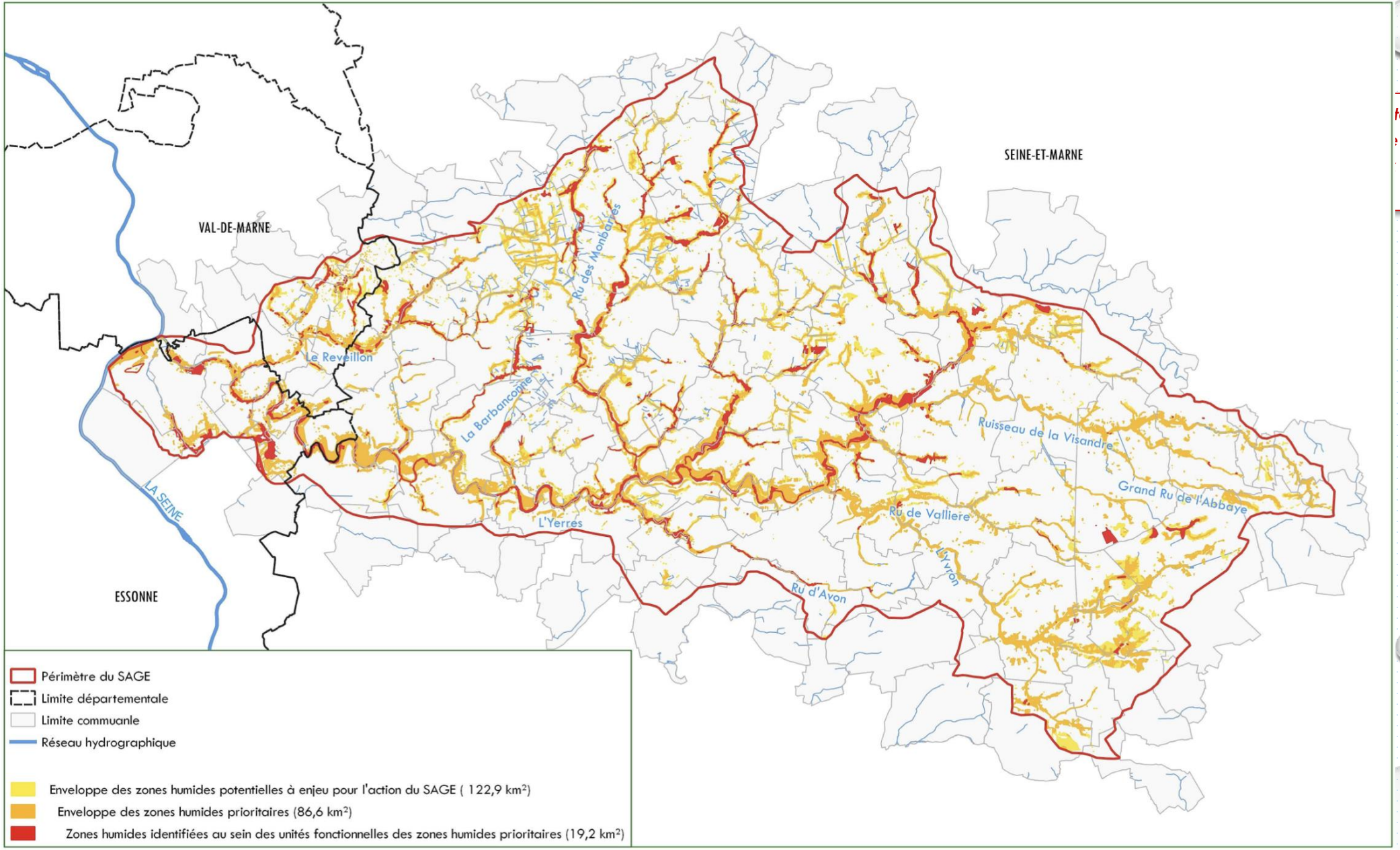

1. P
résil

tégique
la

SAGE du bassin versant de l'Yerres

EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Carte n°04

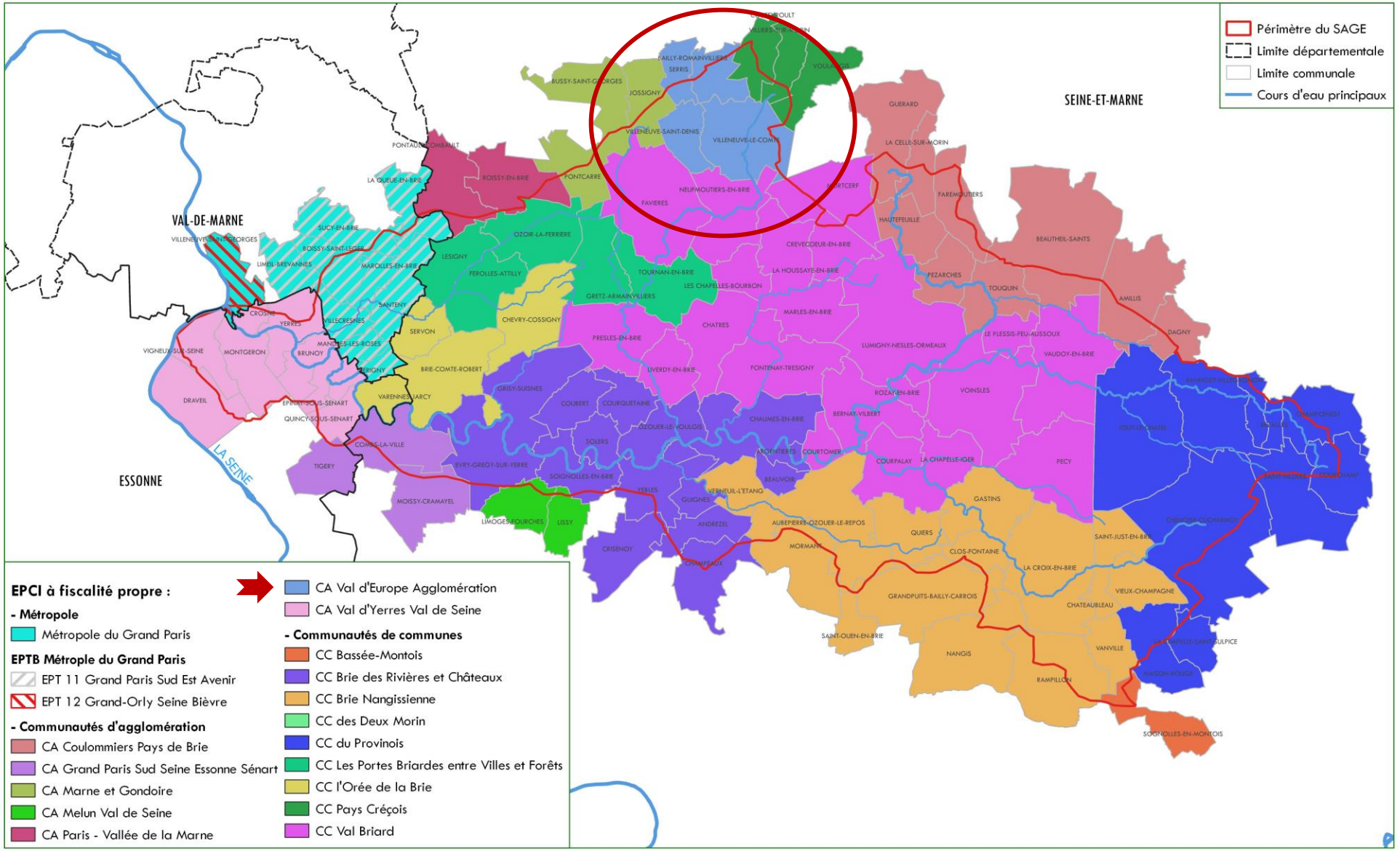

Sources : ADMINEXPRESS®-©IGN, BDTOPO®-©IGN
Date : 03/2023

0 5 10 km

CESAME
ÉTUDES & CONSEIL EN ENVIRONNEMENT

pilotage stratégique
ervation et de la
on des milieux
s et humides

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 4 :

Zone concernée :

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement

Ou **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.

Ou bien

Toute zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.

A noter : certaines de ces zones humides ont déjà été identifiées et figurent sur les cartes annexées au présent règlement (cartographie non exhaustive)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à discuter en CLE - Article 4bis :

Article conservé ? :

Seuil de surface : article encadrant les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 100/400/500 m² mais inférieure ou égale à 1 000 m²

Zone concernée :

Zones humides identifiées figurant sur les cartes annexées au présent règlement ou **toute autre zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres**, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code.
ET situées en zone naturelle, agricole ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale).

Ou bien

Toute zone humide incluse dans le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres, telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement, et délimitée selon les critères fixés à l'article R. 211-108 du même code, en particulier les zones humides déjà identifiées et figurant sur les cartes annexées au présent règlement (cartographie non exhaustive),
ET situées en zone naturelle, agricole ou à urbaniser dans les documents d'urbanisme en vigueur (PLUi, PLU, carte communale)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Remarques formulées : Articles 4 et 4bis

***SyAGE** : ne souhaite pas le maintien de l'article 4bis en raison de son illégalité – Règle possible sur ZHIEP et ZSGE – En deçà des seuils des IOTAS, règle possible justifiée par des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets*

Solution proposée : suppression de l'article 4bis et préconisations dans le PAGD (protection par les PLU : zonage et règlement adapté). ***C'est ce qui est proposé dans le PAGD***

***CA Val d'Europe Agglomération - Villeneuve-le-Comte** : protection des zones humides en zones N et A, mais pas dans les secteurs voués au développement (zones U et AU) – règles spécifiques sur ces ses secteurs : construction possible sous réserve de compensation. Pour la compensation, les objectifs du SDAGE sont suffisamment contraignants*

***DRIEAT (article 4)** : Exception sur les drainages :*

- soit elle concerne des compensations temporaires et dans ce cas ce n'est pas l'objet de cette règle.

- soit elle concerne des destructions durables et dans ce cas nous ne voyons pas pourquoi elle serait exemptée.

Pour les exceptions, est ce qu'on est sûr que les opérations de renaturations sont comprises dans le L211-7 ?

***DRIEAT (article 4bis)** : Pour la règle 4 bis, interrogation sur la faisabilité, effectivité …*

***EPA** : Exception pour les Opérations d'Intérêt National s'inscrivant dans les dispositions des articles L102-12 à L102-15 et R102-3 du code de l'urbanisme.*

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet réglementaire

Art. 1 & D 1: Protéger l'espace de mobilité

Art. 1 : Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité* des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit.

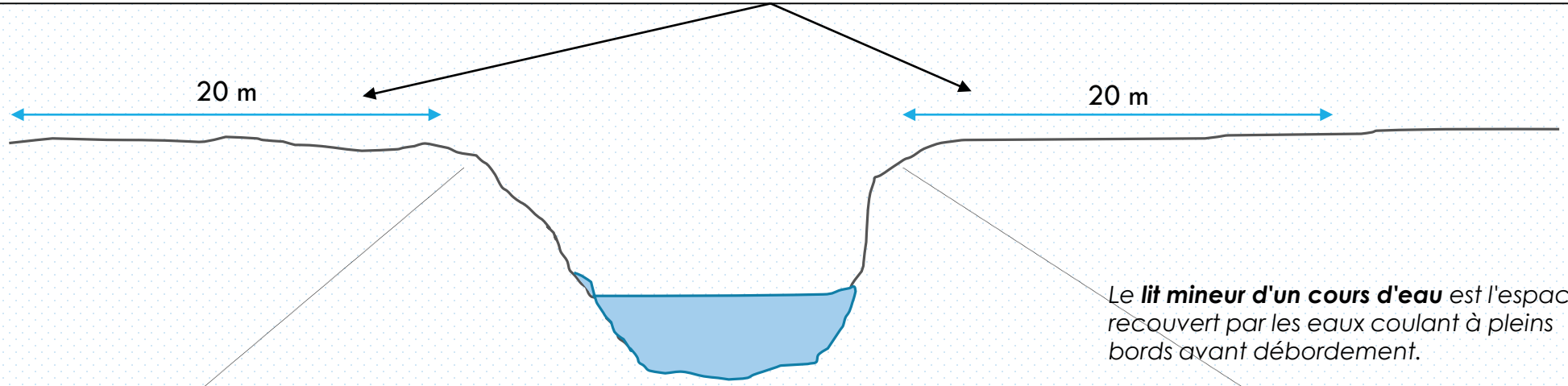

*Le **lit mineur d'un cours d'eau** est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*

Art. 2 : Protéger le lit mineur

Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur* d'un cours d'eau et susceptibles :

- De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,
- ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation,
- ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales,
- ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

est interdit.

DIG : Déclaré d'Intérêt Général

DUP : Déclaré d'Utilité Publique

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : Exceptions articles 1 et 2 - L'article 1 ne s'applique pas :

- **Aux projets de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques**
- **Aux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et visant :**
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 3° L'approvisionnement en eau ;
  - 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 6° La lutte contre la pollution ;
  - 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
  - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : Exceptions articles 1 et 2 - L'article 1 ne s'applique pas :

- **Aux projets déclarés d'utilité publique (**en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) ou **intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique**

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : Compensation exceptions article 1

Les nouveaux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence, ou bien déclarés d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Justification de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'absence d'alternative acceptable d'un point de vue technique et/ou socio-économique ;
- Application systématique de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » pour la conception et la mise en œuvre des projets ;
- Compensation totale des impacts : **restauration d'un espace de mobilité au moins équivalent à celui supprimé, en termes de surface et de volume de sédiments mobilisables**, et situé sur le même bassin versant que celui de la masse d'eau concernée par le projet.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : Compensation exceptions article 2

Les nouveaux projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence, ou bien déclarés d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ou bien destinés à protéger des ouvrages déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou intéressant la sécurité publique, ne peuvent toutefois être acceptés que si les conditions suivantes sont respectées de manière cumulative :

- Justification par le pétitionnaire, de l'absence d'alternative pertinente : le document d'incidences du dossier d'autorisation ou de déclaration doit démontrer l'impossibilité technique et/ou socio-économique du déplacement du projet ;
- Application systématique de la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » pour la conception et la mise en œuvre de ces projets ;
- Justification par le pétitionnaire des modalités techniques de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et de leur efficacité ;
- Compensation totale des impacts notamment en termes de fonctionnalités écologiques : le niveau de fonctionnalités écologiques et la qualité des populations et des milieux reconstitués/restaurés dans le cadre des mesures compensatoires doivent être au moins équivalents à celui des linéaires de cours d'eau impactés ;
- Compensation réalisée sur le même cours d'eau que celui impacté par le projet. En cas d'impossibilité, et après justification par le pétitionnaire, possibilité de compenser sur le bassin versant de la masse d'eau impactée par le projet.
- Justification par le pétitionnaire du suivi qui sera mis en œuvre sur une période de 30 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : autres exceptions à l'article 1 - L'article 1 ne s'applique pas :

- A l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration des systèmes d'assainissement, des équipements d'approvisionnement en eau potable, des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, des dispositifs de recueil des eaux de drainage pour l'irrigation des cultures, existants à la date d'approbation du SAGE, non déplaçables en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non déplacement soit dûment justifiée ;
- A la réalisation de nouveaux réseaux pour un maillage entre des réseaux existants, sous réserve que l'absence d'alternative à leur réalisation en dehors de l'espace de mobilité soit dûment justifiée
- A la sécurisation/protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE (réseaux eaux usées, eaux potables, eaux pluviales), des captages destinés à l'alimentation en eau potable, des stations d'épuration, non déplaçables en dehors de l'espace de mobilité des cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non déplacement soit dûment justifiée ;
- Aux travaux de reconstruction et de construction de dispositifs d'accès pour les PMR aux établissements sensibles* sous réserve que soit justifiée l'absence d'alternative à leur réalisation au sein de l'espace de mobilité du cours d'eau ;
- Au travaux et aménagement destinés à réduire la vulnérabilité du bâti et des ouvrages (infrastructures) existants.
- ~~A la réalisation de nouveaux captages destinés à l'alimentation en eau potable, de nouvelles stations d'épuration, y compris s'ils ne sont ni déclarés d'intérêt général, d'utilité publique.~~

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

urer le pilotage stratégique
la préservation et de la
auration des milieux
atiques et humides

Application article 1

✗
- Stabilisation de berges, enrochement, remblais, plans d'eau
- Nouvelle construction, nouveau ouvrages
- Sauf si DIG, DUP … avec compensation

✓
- Renouvellement, entretien des réseaux
- Nouveau réseau pour maillage
- Protection des réseaux existants si impossibilité de déplacement
- Accès PMR aux établissements sensibles
- Réduction de la vulnérabilité

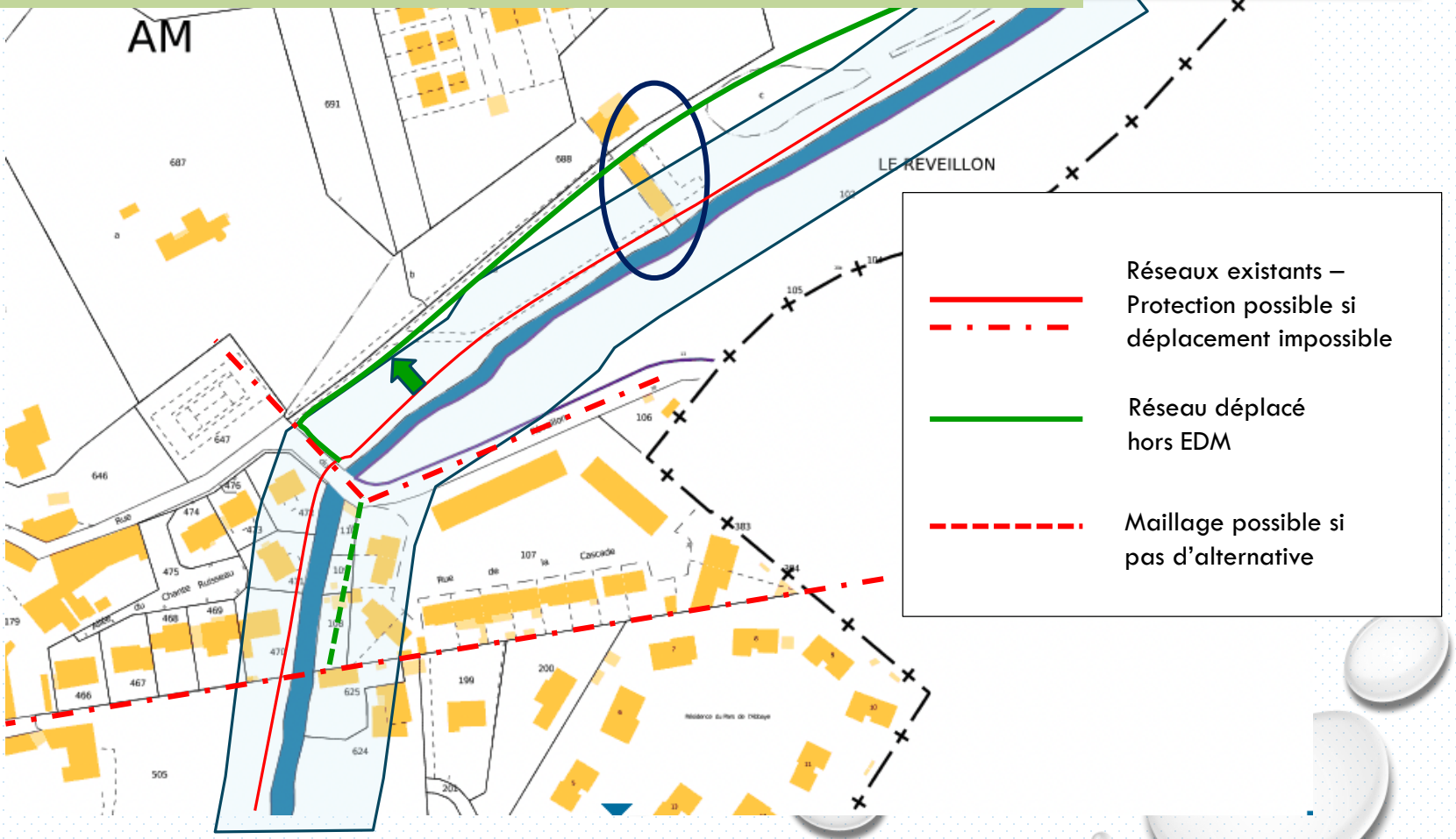

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Points à valider : autres exceptions à l'article 2 - L'article 2 ne s'applique pas :

- Aux projets de renouvellement à l'identique d'ouvrages existants et régulièrement autorisés, sous réserve que le pétitionnaire justifie d'une absence de dégradations supplémentaires sur le milieu naturel.
- A l'entretien, au renouvellement, à l'amélioration ou à la protection des réseaux enterrés existants à la date d'approbation du SAGE (réseaux eaux usées, eau potable, eaux pluviales) non déplaçables en dehors du lit mineur des cours d'eau, sous réserve que l'absence d'alternative au non déplacement soit dûment justifiée.

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet opérationnel

Thématiques	Études / travaux	Planification (doc. d'urbanisme notamment)	Remarques
Cours d'eau	D.5 : Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau D.9 : Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau D.10 : Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale	D.7 : Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides	
Zones humides	D.6 : Compléter les connaissances sur les zones humides D.8 : Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides	D.6 : Compléter les connaissances sur les zones humides	Qui améliore les connaissances sur les ZH ?
Inondations	D.12 : Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues		

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

1. Retrouver une fonctionnalité des milieux aquatiques et humides pour renforcer la résilience du territoire face au changement climatique et favoriser la cohésion sociale

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

Volet opérationnel

Thématiques	Études / travaux
Réappropriation	D.13 : Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus : Engager un diagnostic concerté et participatif de l'état actuel des cours d'eau et des zones humides sur le bassin versant.
Sensibilisation	D.28 : Renforcer la dimension participative
Concertation	D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Gestion /Concertation

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

2. Réduire les pollutions dans les eaux superficielles dans la perspective de la baisse des étiages pour ne pas obérer les efforts de restauration écologique

Thématiques	PAGD	Remarques
Assainissement	D.14 : Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif D.15 : Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs	
Industries	D.16 : Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée	
Pollutions diffuses (agricoles notamment)	D.17 : Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme D.19 : Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons	Implication des documents d'urbanisme
	+ Protection des espaces tampons en bords de cours d'eau	
Concertation	D.28 : Renforcer la dimension participative D.29 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques	

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Assurer le pilotage stratégique de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques et humides

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

3. Mieux gérer les ruissellements pour développer des espaces collectifs de rafraichissement, la nature de proximité et les structures paysagères tout en limitant les impacts sur la qualité de l'eau et les biens

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Thématiques	PAGD	Règlement	Remarques
Ruissellement en zones agricoles (et naturelles)	D.17 : Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant D.19 : Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons		Implication des documents d'urbanisme Animation agricole / animation foncière dans les secteurs sensibles au ruissellement
Eaux pluviales en ville	D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Articles 6 et 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets	Implication des documents d'urbanisme + règlement eaux pluviales
Sensibilisation	D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement		

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité pour le maintien des usages actuels et à venir dans un contexte de tension sur la recharge des nappes

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Thématiques	PAGD	Remarques
Partage de l'eau - Nappe de Champigny	D.22 : Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et partager les données D.23 : « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles D.25 : Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau	Principes – Pas de portée réglementaire
Protection des ressources en eau potable	D.24 : Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny D.29 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques D.22 : Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et partager les données	Implications des documents d'urbanisme
Economies d'eau	D.25 : Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité pour le maintien des usages actuels et à venir dans un contexte de tension sur la recharge des nappes

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

Lien avec le PLAN D'ACTION POUR UNE GESTION RÉSILIENTE ET CONCERTÉE DE L'EAU

(source : dossier de presse – Mars 2023)

I. Organiser la SOBRIÉTÉ des usages de l'eau pour tous les acteurs

- **10** Des objectifs chiffrés de réduction des prélèvements seront définis dans les de gestion de l'eau à l'échelle des 1100 sous bassins du pays, à savoir les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). A l'occasion de leurs révisions, tous les SAGE intégreront des trajectoires de prélèvement alignées avec les scénarios prospectifs. Documents - **Dès 2027**

IV. Mettre en place les MOYENS d'atteindre ces ambitions

- **34** Les SAGE seront (fonctionnement simplifié des commissions locales de l'eau et portée du règlement conforté) et encouragés à définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage. Modernisés - **Dès 2023**

➢ Implication pour le SAGE de l'Yerres ?

- ➢ **Disposition 25 (économie d'eau) « Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau »**
  - ➢ **Quelle trajectoire pour les prélèvements ? Quels objectifs pour quelles ressources (Champigny ? Cours d'eau ?)**
  - ➢ **Définition de priorités d'usages ? Répartition des volumes par usage ?**

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

4. Préserver un accès à la ressource suffisant et de qualité pour le maintien des usages actuels et à venir dans un contexte de tension sur la recharge des nappes

Accompagner et aiguillonner les politiques portées par d'autres acteurs pour les orienter vers des solutions fondées sur la nature

D.24 : Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny

Concerne les zones de vulnérabilité élevée et très élevée

- Maintien en zones naturelles des secteurs non urbanisés
- Pour les secteurs urbanisés : pas d'augmentation des surfaces imperméabilisés, pas d'implantation d'activités à risque de pollution
- Gestion adaptée des eaux pluviales, notamment précaution pour infiltration
- Priorité pour l'amélioration des assainissements
- Interdiction de tout nouvel enfouissement

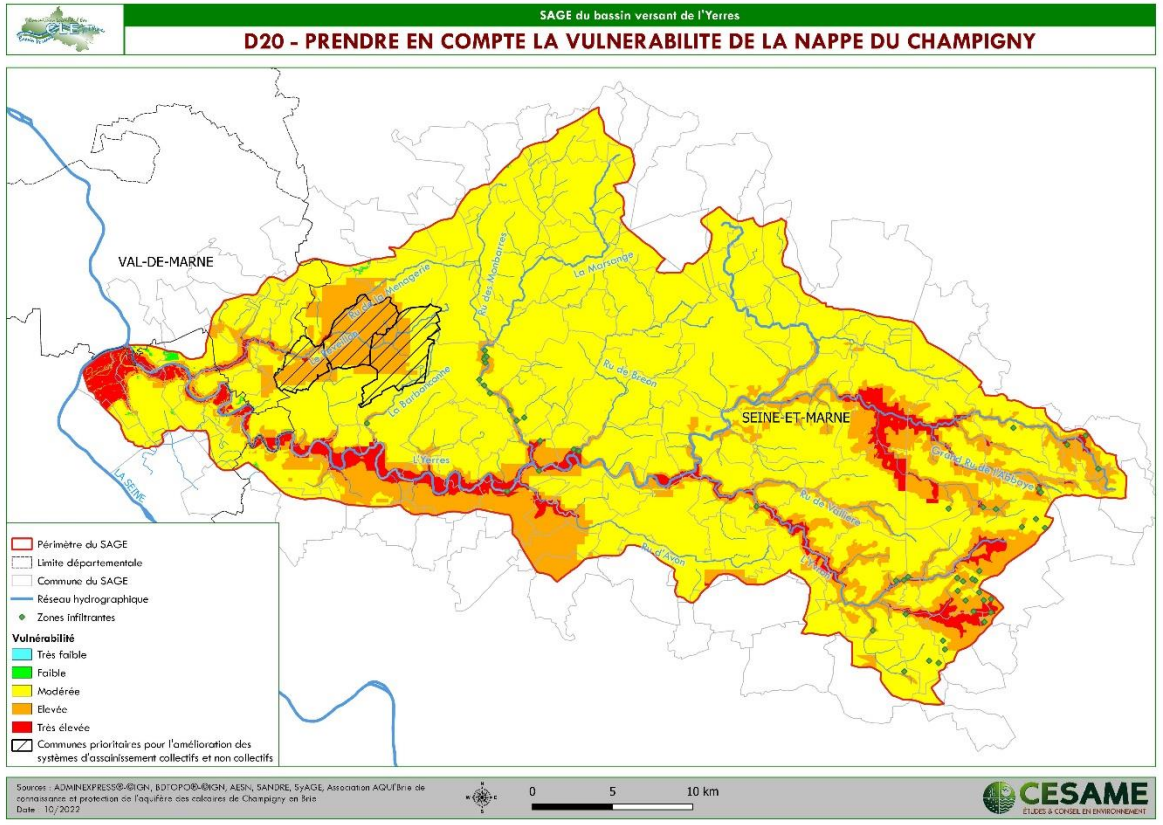

5. Affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE

Thématiques	PAGD	Remarques
Gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin versant	D.26 : Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE D.27 : Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données	Moyens adaptés pour la cellule d'animation du SAGE et la structure porteuse (SyAGE)
Mobilisation des acteurs / concertation	D.28. Renforcer la dimension participative D.29 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques D.13 : Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus	Commission agro-environnementale Commission Milieux aquatiques Commission Urbanisme/zone urbaine dense
Sensibilisation	D.30 : Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement	

5. Affirmer la gouvernance et renforcer la dimension participative dans la mise en œuvre du SAGE

D.28 : Renforcer la dimension participative

Qui pour animer la commission commission agricole (ou agro-environnementale) ?
SyAGE, Chambre d'Agriculture … ?

D.29 : Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques

Des zones prioritaires …

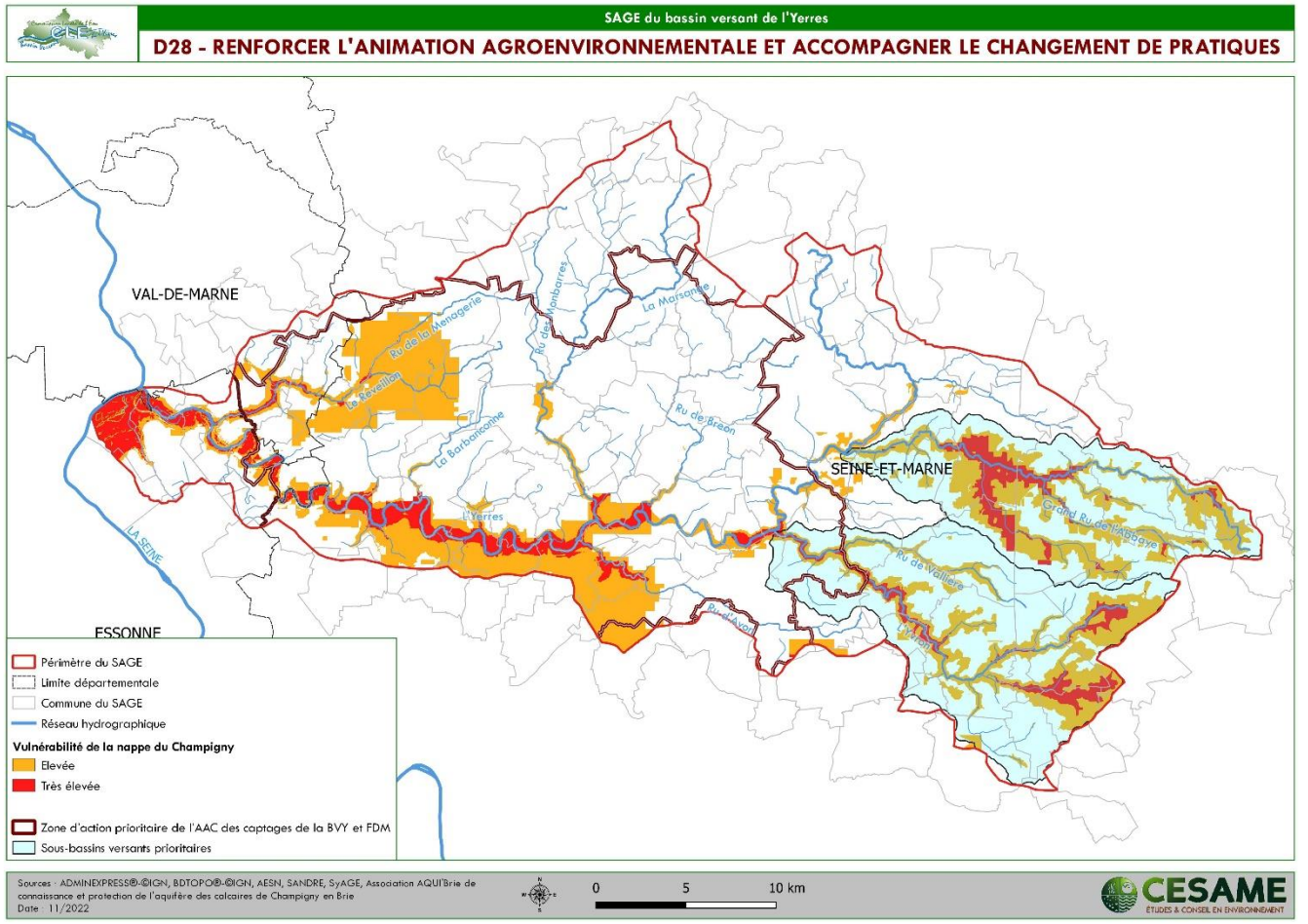

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Une forte contribution des documents d'urbanisme

- **Pour la protection des milieux aquatiques :** protection de l'espace de mobilité des cours d'eau, des ripisylves, des ZEC, des zones humides
- **En matière de gestion des eaux pluviales, d'imperméabilisation des sols**
- **Pour protéger la nappe du Champigny**
- **Pour faciliter la mise en œuvre d'action de restauration de cours d'eau, de zones humides, de bandes tampons** (identification et préservation des emprises nécessaires)

LE PROJET DE SAGE RÉVISÉ DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Une contribution de tous les acteurs

Acteurs

SyAGE- EPAGE de l'Yerres

Structure porteuse et animatrice du SAGE
Héberge la cellule d'animation
Anime le CTEC_TVB, le PAPI

Les services de l'État

En charge de l'application du cadre légal et réglementaire

AQUI'Brie

Structure porteuse du Contrat de territoire Eaux et Climat Champigny
Suivi et développement des connaissances sur le Champigny et le Brie
Porte des actions de protection de la nappe, accompagne les acteurs

Chambres consulaires

contribueront à l'animation du SAGE dans leur domaine de compétence (industrie, agriculture), en promouvant les évolutions / améliorations des pratiques préconisées par le SAGE

Les partenaires techniques et financiers (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Départements)

Soutien technique et financiers aux projets portés par le SAGE
Déclinent à leur échelle des documents stratégiques

Les associations (environnement, pêche, riverains)

Contribuent à l'animation et à la dimension participative du SAGE, ainsi qu'à sensibilisation aux enjeux
Conduite d'actions préconisées par le SAGE (ex : restauration de cours d'eau…)

Cibles

EPCI-FP, Syndicats (dont SyAGE), communes

Exercent des compétences notamment en termes d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, de gestion des eaux pluviales et d'urbanisme

Intègrent, prennent en compte les objectifs et le cadre réglementaire fixés par le SAGE pour les traduire dans leur plans, programmes, règlement (exemple : PLUi, règlement d'assainissement et/ou eaux pluviales …)
Contribuent à l'atteinte des objectifs du SAGE, à l'amélioration du cadre de vie

Les acteurs économiques

Exploitants agricoles, industriels …

S'engagent dans une évolution de leurs pratiques
Contribuent à la définition et la mise en œuvre des projets

Les habitants / Les riverains /les propriétaires d'ouvrages (prélèvements, en travers des cours d'eau)

S'engagent dans une évolution de leurs pratiques, de leurs ouvrages
Contribuent à la définition et la mise en œuvre des projets

Les aménageurs, promoteurs, opérateurs

Prennent en compte les objectifs et le cadre réglementaire fixés par le SAGE pour les traduire dans leur projet

ORDRE DU JOUR

Pré-validation du projet de SAGE révisé : présentation et échanges sur le projet de SAGE révisé :

- Le SAGE du bassin versant de l'Yerres et sa révision
- Les documents du SAGE révisé du bassin versant de l'Yerres
  - Principales dispositions, articles du règlement
  - Echanges sur les points à valider pour finaliser la rédaction / *Prise en compte des remarques*

Présentation de la démarche d'évaluation environnementale du projet de SAGE révisé

Points divers.

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
27 avril	PC 077 336 23 00002 - Construction d'une maison individuelle à Neufmoutiers en Brie	Le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres. Par conséquent, l'avis émis sur le projet est favorable.
5 mai	PC 077 336 23 00003 - Construction d'une maison individuelle à Neufmoutiers	Le projet est conforme avec le règlement du SAGE de l'Yerres. Par conséquent, l'avis émis sur le projet est favorable.
16 mai	PC 77 350 23 00013 - Construction d'un immeuble à Ozoir-la-Ferrière	Le projet est potentiellement non conforme avec l'article 1 du règlement du SAGE sur les zones humides. Aussi, la CLE émet à ce jour un avis défavorable sur le projet. La CLE demande de vérifier et de justifier la conformité du projet par rapport à l'article 1, et de prendre en compte les remarques émises sur la gestion des eaux pluviales.
22 mai	PC 077 127 22 00030 - Création de locaux artisanaux et de bureaux à Coubert	La CLE émet un avis favorable au projet, sous réserve de la prise en compte des remarques concernant la protection des berges du ru de Fontaine ainsi que la gestion des eaux pluviales.

RETOUR SUR LES DERNIERS AVIS RENDUS

Date	Projet	Avis de la CLE
1er juin	PC 77 350 23 00014 - Extension d'un bâtiment industriel existant à Ozoir-la-Ferrière	Le projet est conforme avec le SAGE de l'Yerres. Toutefois, des incertitudes persistes concernant les dispositifs prévus pour la gestion des eaux pluviales et le risque de pollution par la diffusion des eaux d'extinction d'incendie. Aussi, **la CLE émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques émises concernant la gestion des eaux pluviales et des eaux d'incendie.**
27 juin	PC 077 053 23 00011 -Construction de deux bâtiments agricoles et d'un abri annexe à Brie-Comte-Robert	L'avis de la CLE sur le projet est favorable sous réserve de la prise en compte des remarques émises concernant la gestion des eaux pluviales (notamment débit de fuite limité à 1 l/s/ha pour une pluie décennale)

Avis sur projet de document d'urbanisme et de planification :

- Porter-à-connaissance de la commune de Châtres (28 avril) ;
- Remarques de la cellule d'animation du SAGE sur l'avant projet du SDRIF-E (31 mai) ;
- Modification du PLU de Rozay-En-Brie (6 juin) ;
- Porter-à-connaissance de la commune de Crosne (9 juin) ;
- Révision du PLU d'Epinay-sous-Sénart (23 juin).

PLANNING DE LA RÉVISION DU SAGE DU BASSIN VERSANT DE L'YERRES

Mai 2019
BUREAU CLE Élargi de cadrage

Juin 2019
CLE de démarrage + entretiens

Février 2020
Bureau CLE Lot 1 + Lot 2
CLE Validation du bilan + évaluation SAGE + actualisation EDL

Sep/Oct 2020
× 3 Ateliers arpentage

Élections municipales

Coordination 1

Coordination 2

Coordination 5 : Id enjeux CC et décor territorial

Février/Mars 2021
× 3 Commissions thématiques

Mai 2021
Débriefing : Yerres 2054
et note préparatoire

Juin 2021
BUREAU CLE Compléments, entretiens experts et rédaction note préparatoire vision 2054

Juillet 2021
CLE
Validation Yerres 2054

Automne 2021
Concertation préalable du public

Coordination 4

Renouvellement de la CLE

Coordination 5

Janvier 2022
Bureau CLE et CLE
Présentation du rapport du garant

Mars 2022
Bureau CLE et CLE
Validation de la stratégie foncière et note objectifs 2027

Juin 2022
× 3 ateliers de rédaction

Octobre-Novembre 2022
× 2 ateliers de rédaction
×1 atelier de relecture
+ réunions avec les service de l'Etat (décembre 2022-janvier 2023)

Avril 2023
CLE
Présentation du projet aux élus « pré-validation »

Coordination 6 : Compléments et rédaction objectifs 2027

Coordination 7

Mai 2023
Présentation aux élus et validation en **CLE**

Mise en œuvre du nouveau SAGE

Début 2024
CLE
Arrêté inter-préfectoral

Hiver 2023
CLE
Adoption finale du nouveau SAGE

Printemps –Automne 2023
Avis des organismes consultés (4 mois) et Participation du Public par voie électronique(2 mois)
Identification des modifications éventuelles

CLE Commission Locale de l'Eau

Renouvellement de la CLE

Coordination / travail interne –équipe d'étude : cellule animation SAGE-cabinet d'études

Articulation entre les différents cabinet d'études

Production de documents (synthèse, note préalable à la concertation , CR…)

Concertation avec acteurs et /ou public

Bureau CLE et techniciens

Les coordonnées de la CLE

Si vous souhaitez plus de renseignements sur le SAGE de l'YERRES et sa CLE, rendez-vous sur : http://www.syage.org/

PLUS D'INFOS ?

Pour contacter la CLE et pour toute demande sur le SAGE :

Mme Héloïse RAMBAUD
Animatrice du SAGE de l'Yerres
Adresse postale : 17 rue Gustave Eiffel
91 230 MONTGERON
Adresse mail :
h.rambaud@syage.org
cle.yerres@syage.org
Téléphone : 01.69.83.72.92
06.70.56.66.58